

Règles de la migration

La durée du séjour temporaire des étrangers et des apatrides dans le pays ne peut pas être en excès de la durée du reste de visa. Si la période du séjour temporaire des étrangers et des apatrides n'est pas prolongée, s'ils n'ont pas obtenu le permis de résidence temporaire, en plus s'ils n'ont pas présenté la demande pour la prolongation de la durée du séjour temporaire ou l'obtention du permis de résidence temporaire, ils doivent quitter la territoire de la République d'Azerbaïdjan jusqu'au bout de ce séjour.

Les étrangers et les apatrides qui séjourneront plus de 10 jours sur la territoire de la République d'Azerbaïdjan (même s'ils changent le lieu du séjour) doivent s'adresser, sans aucun redevance d'état, à la direction de lieu de séjour (hôtel, sanatorium, maison d'hôte, pensionnat, camping, base touristique, hôpital ou d'autres lieux publics) ou à la propriétaire de l'aire de résidence et de l'appartement pour être enregistré au lieu de séjour.

Les étrangers et les apatrides séjournant dans le pays plus de durée du reste de Visa Electron ou qui ne sont pas enregistrés au lieu de séjour (en cas du reste plus de 10 jours), même qui n'obéissent pas les règles d'enregistrement au lieu de séjour en cas de changement du lieu du reste sont engagés la responsabilité administrative selon les règles déterminées par la législation.

(le non-respect de ces règles est causé à la responsabilité administrative d'après l'article 575 du Code d'Infraction Administrative)

Le visa électron ne donne pas le droit de s'occuper de l'activité du travail rémunéré aux étrangers et aux apatrides à la République d' Azerbaïdjan. Les étrangers et les apatrides ayant envie de s'occuper de l'activité du travail rémunéré doivent obtenir le visa travailleur (le durée du reste dans le pays est déterminé 90 jours) d'après la procédure définie par le Code de la Migration.

Les étrangers et les apatrides ayant envie de s'occuper de l'activité du travail rémunéré et de se résider temporairement à la République d'Azerbaïdjan

doivent obtenir le permis de travail auprès du permis de résidence temporaire d'après la procédure définie par le Code de la Migration.